

UNION AFRICAINE		UNION AFRICAINE
الاتحاد الأفريقي		UNIÃO AFRICANA
COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES		

AFFAIRE

IBRAHIM AYED

C.

REPUBLIQUE TUNISIENNE

REQUÊTE NO. 008/2019

ORDONNANCE

(RÉOUVERTURE DES DÉBATS)

7 JUIN 2022



La Cour composée de : Imani D. ABOUD, Présidente ; Blaise TCHIKAYA, Vice-président, Ben KIOKO, Suzanne MENGUE, M-Thérèse MUKAMULISA, Tujilane R. CHIZUMILA, Chafika BENSAOULA, Stella I. ANUKAM, Dumisa B. NTSEBEZA, Modibo SACKO - Juges ; et Robert ENO, Greffier,

Conformément à l'article 22 du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommé « le Protocole ») et à la règle 9(2) du Règlement de la Cour¹ (ci-après dénommé « le Règlement »), le Juge Rafaâ BEN ACHOUR, membre de la Cour et de nationalité tunisienne, s'est récusé.

En l'affaire de :

Ibrahim Ayed

Assurant lui-même sa défense

contre

République tunisienne

par M. Ali *Représenté* Abbès, chargé du contentieux de l'État

Après en avoir délibéré,

Rend la présente Ordonnance :

¹ Article 8(2) du Règlement de la Cour du 2 juin 2010.

I. LES PARTIES

1. Le sieur Ibrahim Ayed (ci-après dénommé « le Requéant »), est un ressortissant tunisien. Il allègue avoir été victime d'une arnaque en 2014 par un fonctionnaire qui lui a promis d'user de son influence pour le nommer professeur d'enseignement secondaire après avoir appris que le Requéant avait obtenu un diplôme d'études universitaire et qu'il était au chômage.
2. La Requête est dirigée contre la République tunisienne (ci-après dénommée «l'État défendeur»), devenue Partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée «la Charte») le 21 octobre 1986 et au Protocole le 05 octobre 2007 L'État défendeur a également déposé auprès du Président de la Commission de l'Union Africaine, le 16 avril 2017, la Déclaration prévue à l'article 34 (6) du Protocole par laquelle il accepte la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes émanant des individus et des organisations non gouvernementales.

II. OBJET DE LA REQUÊTE

3. Il ressort de la Requête que le Requéant a payé un montant de deux mille (2000) dinars tunisiens au nommé Al-fadhil ben Al amin Ali Al Obeidi, infirmier de santé publique, pour qu'il soit affecté au Ministère de l'éducation en tant que professeur d'enseignement secondaire, après avoir appris qu'il avait obtenu un diplôme de maîtrise. Selon l'accord entre les deux, dans le cas où le Requéant ne serait pas affecté en tant que professeur, le nommé Al obeidi serait tenu de restituer ledit montant, qui a été inscrit comme dette envers lui, et ce dans un délai de deux mois et demi.
4. Selon le Requéant, ledit accord lui a causé un préjudice, c'est pour cela qu'il a déposé deux plaintes devant les juridictions nationales, la première auprès du

Tribunal de première instance d'Ariana le 14 juillet 2017 en évoquant les articles 87 et 291 du Code pénal de l'État défendeur, la deuxième plainte a été déposée auprès du Procureur général près du Tribunal d'appel de Tunis le 8 mars 2018. L'affaire est restée pendante jusqu'à la date de saisine de la Cour de céans.

III. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR

5. Le Greffe a reçu la Requête le 1^{er} mars 2019, elle a été enregistrée au Greffe. Le 17 mai 2019, la Requête a été transmise à l'État défendeur. Le 24 juin 2019, la Requête a été transmise aux autres entités prévues dans le Règlement.
6. Le 6 août 2019, il a été rappelé à l'État défendeur l'expiration du délai qui lui avait été accordé pour désigner ses représentants et répondre à la requête, et s'est vu accorder un délai supplémentaire de quarante-cinq (45) jours à compter de la date de réception de la notification pour le faire.
7. Par la suite, l'État défendeur a été rappelé à plusieurs reprises les 18 mars 2020, 11 décembre 2020, 28 janvier 2021. L'État défendeur n'a pas répondu.
8. Le 29 octobre 2021 un délai de quarante-cinq (45) jours a été accordé à l'État défendeur pour répondre à la Requête faute de quoi un arrêt par défaut sera rendu dans l'affaire, l'État défendeur et il n'a pas répondu.
9. Le 11 mars 2022, les débats écrits ont été clôturés et les parties ont été dûment informées.
10. Le 5 avril 2022, le Greffe a reçu une lettre de l'État défendeur indiquant que celui-ci avait déposé sa réponse le 2 avril 2021 et le 30 novembre 2021.
11. Le 26 mai 2022, le greffe de la Cour a demandé les observations du Requérant sur la demande de l'État défendeur et, le 30 mai, le Requérant a précisé que le

Cour jouit du pouvoir discrétionnaire pour décider de la réouverture des débats conformément à la règle 46(3) du règlement.

IV. SUR LES MOTIFS DE LA RÉOUVERTURE DES DÉBATS

12. La Cour fait observer que la règle 46(3) du Règlement est ainsi libellée : « [l]a Cour jouit du pouvoir discrétionnaire pour décider de la réouverture des débats ». La règle 44(2) stipule que : « [u]ne fois que l'État défendeur a fait connaître sa réponse, le requérant peut déposer sa réplique dans un délai de quarante-cinq (45) jours ». La Cour relève en outre qu'en vertu de la règle 90 du Règlement, « [a]ucune disposition du présent Règlement ne saurait limiter ou autrement affecter le pouvoir inhérent de la Cour de prendre tous actes qui peuvent être nécessaires pour atteindre les objectifs de la justice. »
13. Il ressort de la procédure dans le cadre de la présente affaire, telle qu'elle a été résumée précédemment, que la réponse de l'État défendeur implique des arguments essentiels sur lesquels la Cour sera rappelée à se prononcer, en conséquence, l'intérêt de la justice exige que l'attention des deux parties soit attirée sur la procédure applicable en vertu de la règle 46(3) lu conjointement avec la règle 44(2) du Règlement.
14. Au regard de ce qui précède il convient, dans l'intérêt de la justice de procéder à la réouverture des débats et accorder au Requérant un délai de quarante-cinq (45) jours pour répliquer à la réponse de l'État défendeur.

V. DISPOSITIF

15. Par ces motifs,
La Cour,

A l'unanimité

- i. Ordonne la réouverture des débats dans la Requête n° 008/2019 Ibrahim Ayed c République tunisienne. Dit que la réponse de l'État défendeur est réputée avoir été correctement déposée dans l'intérêt de la justice, et ;*
- ii. Ordonne au Requérant de soumettre sa réplique sur la réponse de l'État défendeur dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date de notification de la présente ordonnance.*

Ont signé :

Imani D. ABOUD, Président ;

et Robert ENO, Greffier.

Fait à Arusha, ce septième jour du mois de juin de l'an deux mille vingt-deux, en arabe, anglais et en français, le texte arabe faisant foi.

